



2022-

6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2022/718

Portant création de stationnement à destination des personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2213-2, L.2213-6,

Vu les prescriptions du Code de la Route, les articles R.417-3, R.417-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté municipal n° 1970/252 du 11 mai 1970 modifié le 22 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Gien,

Vu l'arrêté municipal n° 2018/1129 en date du 14 décembre 2018 portant sur la création de places pour personnes à mobilité réduite (P.M.R),

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant les modifications apportées dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Bernard Palissy, notamment la création de places de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R),

Considérant que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018/1129 ci-dessus visé,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n°2018/1129 du 14 décembre 2018, portant sur la création de places pour personnes à mobilité réduite (P.M.R), est abrogé et remplacé.

Article 2 - Il est instauré des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les rues et places énumérées ci-dessous :

- Centre administratif (parking Services Techniques) : deux places.
- Centre administratif (chemin de Montfort) : trois places.
- Salle polyvalente de Cuiry : quatre places.
- Rue Edith Piaf (école de Cuiry) : une place.
- Centre Communal d'Action Sociale (parking rue des Tulipes) : une place.
- Rue du 32^{ème} R.I (parking stade de rugby) : deux places.
- Parking Lloyd Georges: deux places.
- Maison des Associations (parking) : quatre places.
- Avenue du Maréchal Leclerc (face au numéro 2 et face aux numéros 24 et 44) : trois places.
- Place Jean Jaurès : une place.
- Rue Jeanne d'Arc (sur le parking en haut de la rue Jeanne d'Arc et entre le numéro 9 et le 11) : deux places.
- Place de la Victoire (face au numéro 33, 40, 51 et à l'angle de la rue de la Fabrique) : quatre places.
- Place du Château : quatre places.
- Rue Paul Bert (face au numéro 52) : une place.
- Impasse Suzanne de Bourbon : deux places.
- Rue Victor Hugo (face au numéro 2) : une place.
- Rue du bordeaux : une place
- Place Saint Louis : une place.
- Rue Thiers (parking) : une place.
- Rue Lejardinier (face au numéro 15) : une place.

- Place du Maréchal Foch : une place.
- Quai de Nice (stade nautique) : une place.
- Quai Lestrade (face au numéro 92) : une place.
- Rue des Cigognes (parking) : une place.
- Avenue du Président Wilson (parking du stade) : deux places.
- Avenue du Président Wilson (entre le numéro 64 et le numéro 68) : une place.
- Collège Jean Mermoz (parking) : une place.
- Rue de Paris (face au numéro 39) : une place.
- Place du Petit Champ : une place.
- Parking Guillaume Achille Gonat : deux places.
- Chemin de Saint-Pierre (face au numéro 82) : une place.
- Rue de la Marne (face au numéro 50 et face au numéro 73) : trois places.
- Cimetière (parking) : deux places.
- Rue Bernard Palissy (face au n° 1) : une place.
- Rue des Minimes (face au n° 5) : une place.

Article 3 - La réglementation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite est applicable tous les jours.

Article 4 - Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite est tenu d'apposer une carte de stationnement pour personnes handicapées. Celle-ci doit être placée à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 - Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont délimitées et interdites aux deux roues, triporteurs, voitures avec remorques, camions, camionnettes ou autres, dépassant la limite de chaque emplacement et ne disposant pas de la carte de stationnement pour personnes handicapées.
Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités, ou à cheval sur deux emplacements.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la route. Elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique de la police municipale, et par tout agent de la force publique.
Les emplacements réservés aux véhicules de livraison et les emplacements minutes ne sont pas soumis à cette réglementation.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle précitée, par les services techniques municipaux.

Article 8 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande gracieuse au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 - Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès son affichage conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - DIFFUSION À :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien,
- Le service des droits de place,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 13 juin 2022

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron
L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du cadre de Vie



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le 15/06/22



